

Informations de base	
2026/2809(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	En attente de la décision de la commission parlementaire
Établissement des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur Complétant 2011/0308(COD) Subject 2.50.10 Surveillance financière 3.45 Politique de l'entreprise, coopération entre entreprises 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/07/2026	Publication du document de base non-législatif	C(2026)05011	
03/07/2026	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
08/07/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2026/2809(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Complétant 2011/0308(COD)
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	JURI/10/06316

Portail de documentation

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2026)05011	03/07/2026	
Document annexé à la procédure	C(2026)5819	11/08/2026	
Document annexé à la procédure	C(2026)6058	26/08/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Établissement des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur

2026/2809(DEA) - 20/02/2012

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la révision des règles de comptabilité applicables aux entreprises de l'UE, en mettant l'accent en particulier sur la transmission d'informations sur les sommes versées aux gouvernements.

Ce débat a permis de dégager des orientations pour la poursuite des travaux techniques, dans la perspective de **parvenir à un accord sur la simplification des directives comptables d'ici la fin juin 2012**, conformément à une demande du Conseil européen.

La proposition visant à instaurer l'obligation de déclarer les sommes versées aux gouvernements par les industries extractives et les exploitants de forêts primaires (également appelée « transmission d'informations pays par pays ») fait partie de la stratégie de la Commission pour un entrepreneuriat responsable. Elle est intégrée dans le projet de directive appelée à remplacer les directives comptables en vigueur.

Les principaux objectifs de la révision proposée sont les suivants:

- réduction de la charge administrative et application de règles comptables simplifiées pour les PME ;
- plus grande clarté et meilleure comparabilité des états financiers; et
- **plus grande transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.**

Sur la base d'un questionnaire de la présidence, les discussions se sont focalisées sur ce dernier objectif.

Pour promouvoir la responsabilité des gouvernements, la transparence et la bonne gouvernance, la proposition introduit de nouvelles exigences en matière de déclaration pour les grandes entreprises et toutes les entités d'intérêt public actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation des forêts primaires. Il est proposé dans le projet de directive que ces entreprises déclarent les sommes versées aux gouvernements dans chacun des pays où elles opèrent, en précisant à quel projet elles ont été affectées.

Certaines questions spécifiques liées à la proposition doivent encore être examinées, les plus importantes d'entre elles étant:

1. Les informations à fournir doivent-elles l'être pays par pays ou selon une ventilation par pays et par projet ?
2. La notion de l'importance relative des versements doit-elle être définie dans la directive ou convient-il d'habiller la Commission à définir cette notion au moyen d'un acte délégué ?
3. La proposition doit-elle inclure les entreprises actives dans l'exploitation des forêts primaires ?
4. Les sommes versées aux États membres doivent-elles également être déclarées ?

Il ressort clairement des débats ministériels que **l'amélioration de la transparence dans ce domaine est un objectif accepté par tous**. Certaines délégations ont toutefois indiqué qu'elles devaient procéder à un **examen plus approfondi** de la proposition et que **l'incidence de la législation proposée sur la compétitivité** des entreprises européennes devait également être prise en compte sous tous ses aspects.

Un grand nombre de délégations ont exprimé des doutes concernant la **transmission d'informations projet par projet**. Par ailleurs, la plupart des délégations ont indiqué préférer que la **notion d'« importance relative »** des sommes versées soit définie dans la future directive.

Établissement des normes d'information en matière de durabilité d'application volontaire par les entreprises protégées par le plafond de la chaîne de valeur

2026/2809(DEA) - 21/06/2012

Le Conseil a dégagé une orientation générale concernant la révision des règles comptables applicables aux entreprises de l'UE.

Cet accord ouvre la voie au lancement des négociations avec le Parlement européen, en vue d'une adoption rapide de la directive concernée.

Les principaux objectifs de la révision sont les suivants:

- réduire la charge administrative et appliquer des règles comptables simplifiées, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME);
- accroître la clarté et la comparabilité des états financiers; et
- améliorer la transparence concernant les sommes versées aux gouvernements par l'industrie extractive et les exploitants de forêts primaires.